

Le Maire de la ville d'HAZEBROUCK,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L 2213-1 ;
Vu les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal ;*

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de protéger les personnes et les biens à l'occasion de la brocante organisée par le comité des fêtes de la porte des Flandres le dimanche 09 août 2026.

LE MAIRE ARRETE

ARRETÉ VB/GG/BD/VD/JW/DB - 2026 - 76

Article 1 : Interdiction de stationnement et de circulation

Mr Sacha JOLI représentant le comité des fêtes du Pont Rommel Porte de Flandres est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la brocante qu'il organise le dimanche 09 août 2026 dans les rues suivantes :

- Rue de Verdun
- Avenue Jean Bart (de la rue Verlyck au Pont Rommel)
- Avenue de la Haute Loge
- Avenue des Flandres
- Avenue Masson Beau (de la rue de l'Hôpital à l'Avenue Jean Bart)

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 09 août 2026.

La circulation et le stationnement seront interdits durant la journée du dimanche 09 août 2026 de 05h00 à 20h00.

Afin de permettre l'installation d'un manège, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking situé face à l'entrée principale du Lycée des Monts de Flandres, le samedi 8 août 2026 de 06h00 jusqu'au départ du manège.

En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent

Article 2 : Signalisation

Les barrières nécessaires à l'interdiction seront déposées par les services techniques et mises en place sous la seule responsabilité des organisateurs. Les services techniques de la ville mettront en place les panneaux d'interdiction de stationner dans les rues concernées.

Article 3 : Propreté

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

L'organisateur se charge d'informer les participants qu'ils sont tenus de procéder soigneusement, en fin de brocante, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter tous leurs déchets, cartons, papiers et autres emballages.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Tout traçage d'emplacement ne pourra être effectué qu'à la chaux.

Article 4 : Accès de secours

Le demandeur devra laisser un passage de 4 mètres sur la chaussée pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

Article 5 : Registre des brocantes

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;*
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.*

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliations

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- *M. le Commandant de Police, pour exécution en ce qui le concerne ;*
- *M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Hazebrouck ;*
- *La Direction des Services Techniques Municipaux ;*
- *La Direction Générale des Services pour insertion au Recueil des Actes Administratifs ;*
- *Le Service du Guichet Unique pour insertions au Registre des Arrêtés ;*
- *La Direction des Sports, de l'Événementiel et de la Vie Associative*
- *Le Service Logistique*
- *Le SMICTOM*
- *Monsieur Sacha JOLI – 59 avenue Jean Bart*

*L'Adjoint à la Tranquillité
Et aux Anciens Combattants*

Guillaume GAMELIN